



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Nature
unité : CLCPE

Fait le 01/04/2026

Autorisation de prélèvement à tir de sangliers du 1er avril 2026 au 31 mai 2026 à proximité des parcelles de production agricole

Numéro 30249092

portant autorisation de régulation administrative du sanglier (*Sus scrofa*) à M. GENCEL MICHEL .
Commune(s) concernée(s) par la demande :

1. Commune	Saint-Victor-des-Oules
Localisation de(s) parcelle(s)	

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Plan National de Maîtrise du Sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-05-20-00004 du 20 mai 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-05-22-00002 du 22 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Gard et le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé en annexe ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2024 n° 30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et

de la mer ainsi que la décision n°2026-SF-AG01 publiée au R.A.A. n°30-2026-02-17-00005 du 17 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande en date du 27/03/2026 de M. GENCEL MICHEL , reçue complète le 27/03/2026 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gard ;

Considérant que la surpopulation du sanglier engendre dans le Gard des dommages aux biens et aux personnes considérables (dégâts agricoles de l'ordre de 272 000 € pour la campagne 2022-2023, de 300 812 € pour la campagne 2023-2024 et de 402 215 € pour la campagne 2024-2025) ;

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu du risque pour la sécurité publique et les dégâts sur les biens qu'occasionne la présence de sangliers dans le département du Gard,

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts, désordres,

Considérant que l'application à droit constant du Plan National de Maîtrise du Sanglier n'a pas permis de limiter ces dommages, malgré l'augmentation continue des prélèvements par la chasse et que ces derniers doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

M. GENCEL MICHEL

Adresse : 81 chemin de rouziganet, Saint-Victor-des-Oules 30700

Société de chasse (le cas échéant) : Les Braconniers est autorisé à détruire le sanglier par tir à l'affût et à l'approche, sans chien, au plus à 100 mètres à proximité des cultures identifiées dans sa demande en date du 27/03/2026 , entre le jour d'obtention de cette autorisation et le 31 mai 2026. Il peut déléguer l'exercice des tirs à 2 tireurs maximum mentionnés dans sa demande.

Conformément à l'article L.424-4 du code de l'environnement, les tirs sont autorisés de jour, s'entendant comme le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tireurs doivent être titulaires d'un permis de chasser valide pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.

L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite. L'utilisation d'appât est interdite.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure que les tireurs chargés de la réalisation des tirs respectent les consignes de sécurité énoncées par le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard. Toutes les précautions sont prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 150 mètres des lieux habités.

Article 2 :

Le titulaire de l'autorisation pour les tirs à l'affût et à l'approche renseigne le(s) carnet(s) de prélèvement remis par la fédération départementale des chasseurs du Gard. Ce(s) carnet(s) doit(vent) être retourné(s) complétés à la fédération départementale des chasseurs du Gard au plus tard le 30 juin 2026, qu'il y ait prélèvement ou pas.

Le non retour de ces bilans par le bénéficiaire du présent arrêté entraînera le refus par la direction départementale des territoires et de la mer de toute autre autorisation de chasse ou de destruction.

Article 3 :

Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 4 :

Le respect des dispositions de la présente autorisation est contrôlé par les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à M. GENCEL MICHEL . Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de la commune procède à l'affichage du présent arrêté.



D.D.T.M. du GARD
RUE WEBER CS 52002 30907 NIMES CEDEX 2
Le Chef de l'Unité Chasse et
Polices de l'Environnement
Gricou